

**Statuts de la
Société Historique de Villeneuve d'Ascq.
Version corrigée à la suite du CA du 20/01/2016**

Titre premier.

Article 1: forme.

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées une association déclarée qui sera réglée par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2: objet.

L'association a pour objet, en union avec les autorités publiques et les groupements culturels régionaux et locaux:

- le regroupement des historiens et archéologues, professionnels ou amateurs, isolés ou déjà groupés, intéressés par l'histoire régionale et locale, notamment celle de Villeneuve d'Ascq - anciennement les villages d'Annappes, Ascq et Flers- et du Mélantois.
- La recherche, le classement, la conservation, la publication de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire de ce terroir, dans des domaines aussi variés que l'archéologie, la numismatique, l'art, le folklore, les traditions, la littérature, les institutions, l'ethnographie, la généalogie etc.
- La sauvegarde du patrimoine artistique local et sa mise en valeur.
- La protection et la rénovation de ses sites, de ses vieux monuments et de ses vieilles demeures, témoins d'un passé à la fois prestigieux et laborieux.
- La diffusion de l'histoire par des expositions, conférences, séances de travail, visites, montages audio-visuels, publications, notamment la Revue du Terroir
- L'expertise auprès des services des musées (Musée du Terroir et Mémorial Ascq 1944) pour l'étude des collections données par la SHVAM à la municipalité de Villeneuve d'Ascq.

Article 3 : dénomination.

La dénomination de l'association est: **Société Historique de Villeneuve d'Ascq.**

Article 4 :Siège.

Le siège de l'association est fixé à Villeneuve d'Ascq Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Article 5 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre deuxième.

Membres de l'Association.

Article 6 : membres.

L' Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et payer la cotisation annuelle prévue sous l'article 7 ci-après.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui

rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Article 7 : cotisations.

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration et payables aux époques déterminées par celui-ci.

Article 8 : démission.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception, ils perdent alors leur qualité de membres de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Article 9 : exclusion.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable inviter l'intéressé à fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

Titre troisième.

Administration

Article 10 : le Conseil d'administration.

L' Association est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de vingt membres au plus pris parmi les membres fondateurs et actifs et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11 : faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de vingt membres, il pourra, s'il le juge utile dans l'intérêt de l'association, se compléter pour atteindre ce nombre, en procédant à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement; il sera même tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs vient à se trouver réduit à deux. Ces nominations provisoires seront, lors de sa prochaine réunion, soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs; toutefois l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis ces nominations provisoires, n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 : bureau du conseil.

Le Conseil nomme, tous les trois ans, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont exercées à titre bénévole.

Article 13 : réunions et délibérations du Conseil.

1- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit, avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est adressé par le Président ou les administrateurs qui prennent l'initiative de la convocation.

2- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration au sein du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

3- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et les membres du bureau.

Articles 14: pouvoirs du conseil.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis par l'Association et qui ne sont pas réservés à la décision de l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs mobilières ainsi que tous biens meubles et tout matériel de bureau, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'aujourd'hui de toutes administrations publiques, statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires et sur la nomination des membres d'honneur, ainsi qu'il a été stipulé sous l'article sixième ci-dessus.

Article 15 : Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du Conseil sont statutairement investis des attributions suivantes:

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente, par délégation du Conseil, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le ou les vice-présidents assistent et seconcent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence.
- Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier et le trésorier-adjoint tiennent les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectuent tous paiements et reçoivent toutes sommes; ils procèdent, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens, titres et valeurs. Chèques et virements se feront sous la double signature du président ou du vice-président et du trésorier ou du trésorier-adjoint.

Titre quatrième.

Assemblées générales.

Article 16 : composition et époque de réunion.

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

L' Assemblée Générale se compose des membres d'honneur, des membres actifs et des membres fondateurs de l'Association.

On ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L' Assemblée Générale Ordinaire, dite *annuelle*, est réunie chaque année, avant le 31 mars, sur la convocation du Conseil d'Administration , aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation. En outre, d'autres assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (fondateurs ou actifs).

L' Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil lorsqu'il en reconnaît la nécessité.

Article 17 : Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, au moyen de lettres individuelles adressées sous pli ou par mail à chacun des sociétaires.

Ces convocations doivent indiquer l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil; il ne peut y être porté que des propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Article 18 : bureau de l'Assemblée.

L' Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un des vice-présidents, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou par le secrétaire-adjoint.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association à leur entrée en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 19 : nombre de voix.

Chaque membre de l'Association admis à faire partie de l'Assemblée a droit à une voix et en outre à trois voix supplémentaires au maximum pour représenter des sociétaires absents ou empêchés.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire.

L' Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les forme et délai prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire.

- L' Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 : procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du conseil d'administration

Titre cinquième.

Ressources de l'Association.

Article 23 : ressources annuelles.

Les ressources annuelles de l'association se composent de:

- des cotisations versées par ses membres
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- des subventions qui lui sont allouées
- de la vente de publications
- des dons faits à l'association.
- des produits de prestations fournies

Titre sixième.

Dissolution et liquidation

Article 24 : dissolution -liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et liquider le passif.

Les collections issues des dons faits à la société et des achats qu'elle a effectués seront remises à une association qui poursuit le même but que la Société Historique de Villeneuve d'Ascq.

Titre septième.

Article 25 : déclaration et publication.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en sept originaux, à Villeneuve d'Ascq le 12 mars 2016